



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne**

Unité départementale du Finistère

Quimper, le **31 JAN. 2023**

2 rue de Kerivoal
CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CMGO (ISDI) Le Hinguer Cast

53 rue Guy Autret
29000 QUIMPER

Code AIOT : 0005519865

Références : ENV-D-23. 0064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement CMGO (ISDI) Le Hinguer Cast implanté Le Hinguer 29150 CAST. L'inspection a été annoncée le 14/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO (ISDI) Le Hinguer Cast
- Le Hinguer 29150 CAST
- Code AIOT : 0005519865
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- Non IED-MTD

La société CMGO exploite une installation de stockage de déchets inertes classée sous la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité est encadrée par l'arrêté d'autorisation n° 2009-1633 du 2 novembre 2009. L'exploitation est autorisée pour une durée de 21 ans. La quantité maximale totale de déchets inertes admise est de 600 000 m³. La quantité maximale de déchets inertes admis annuellement sur le site est en moyenne de 30 000 m³ et au maximum de 45 000 m³. L'installation autorisée est située sur les parcelles n° 111, 112 et 192 de la section ZX du cadastre de la commune de CAST d'une surface totale de 5,18 ha.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Déchets autorisés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Déchets autorisés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
3	Déchets autorisés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
4	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
5	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 17	Sans objet
6	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
8	Panneau de signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
9	Odeurs et envols de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24	Sans objet
10	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
11	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Sans objet
12	Protection des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 02/11/2009, article Annexe III – Art. 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé d'écart réglementaire majeur susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisés
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : – qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; – que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; – que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable. Il a présenté en détail la procédure instaurée en interne et a fourni un échantillon des documents établis à ce titre (analyse des sols en cas de doute sur la composition de certains déchets, document d'acceptation préalable, accusé d'acceptation, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations Classées.
Constats : L'exploitant tient bien à jour et à disposition de l'inspection un registre d'admission. Ce registre contient les informations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé. Comme il a été indiqué durant l'inspection, l'exploitant pourra utilement compléter le registre des déchets entrants en y ajoutant le SIRET et les coordonnées des différents acteurs participant à la prise en charge d'un déchet, qu'il détient par ailleurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : Dans une notice disponible dans ses bureaux, l'exploitant récapitule les mesures de sécurité à observer et celles mises en oeuvre pour réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (limitation de la vitesse de circulation, interdiction de décharger en cas de vent fort, etc.). Certaines de ces mesures sont rappelées sur un panneau installé à l'entrée de l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est entièrement clôturé au moyen d'un grillage, de merlons densément végétalisés et d'un portail maintenu verrouillé en-dehors des heures d'ouverture du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.
Constats : Les principales sources de bruit proviennent de la circulation et des manœuvres des camions et des engins. Les conducteurs sont informés des règles de sécurité et des mesures de prévention à observer, notamment par une signalétique implantée sur le site. L'installation est exploitée uniquement en période diurne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'exploitant a aménagé une zone de déchargement des déchets inertes en amont de la zone de stockage. Cette zone est clairement délimitée et signalée par un affichage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Une campagne de restauration de certains massifs fragilisés par les effets du temps a été menée après l'arrivée en 2019 de M. TEXIER Clément, le chef de secteur. L'organisation du stockage des déchets mise en place répond à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Panneau de signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Information du public
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Un panneau bien visible répondant aux caractéristiques mentionnées au présent article et comprenant les informations requises, est installé à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Odeurs et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Des consignes visant à réduire les nuisances liées notamment à l'envol de poussières sont rappelées aux conducteurs de camions et d'engins au moyen de panneaux implantés sur le site. En cas de besoin, l'exploitant dispose de moyens opérationnels d'aspersion des pistes (pompage des eaux de fond de fouille)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de mesures des retombées de poussières réalisées sur des périodes d'un mois allant de mai à juin 2021 et de fin septembre à début novembre 2021. Ces mesures, réalisées suivant la méthode des jauges de collecte des retombées (norme NF EN 43-014 version novembre 2017), tiennent compte des activités de la carrière située en partie nord du

site. Des dépassements de la valeur limite imposée aux ISDI (200 mg/m²/jour en moyenne) sont observés, en particulier en limite nord de la carrière et dans une moindre mesure, plus au nord, au droit des stations placées sous l'influence des vents dominants. Compte tenu de leur éloignement (entre 500 m et 1 km) de l'ISDI et de la topographie des deux sites (ISDI en contrebas d'un vallon et carrière en sommet de vallon), ces stations se situent principalement sous l'influence des effets de la carrière appartenant au même exploitant.
Observations : L'inspection considère les mesures de poussières réalisées comme étant peu représentatives des effets imputables à l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Prescription contrôlée : I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau du présent article. Du plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant. II. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des dernières mesures de bruit réalisées au droit du site. Ces mesures tiennent également compte des activités de la carrière située en partie nord. Les résultats ne présentent pas de dépassement significatif. Des tonalités marquées ont été détectées sur un seul point de mesure et seraient imputables, selon l'organisme chargé des mesures, aux installations fixes de la carrière et à des facteurs extérieurs.
Observations : L'inspection considère que l'apparition de tonalités marquées n'est pas imputable à l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2009, Annexe III - article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux superficielles et souterraines
Prescription contrôlée : Un suivi de la qualité des eaux du rejet, à la charge de l'exploitant, est effectué deux fois par an par temps de pluie sur un échantillon moyen de 24 heures qui sera constitué à partir de 4 prélèvements minimum espacés d'au moins 2 heures. Les paramètres mesurés sont ceux énumérés à l'article 2, paragraphe 2-3 ci-dessus. Par ailleurs, l'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de la façon suivante :

- prélèvement d'eau d'écoulement superficiel dans le bassin de rétention pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DBOS, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ;
- prélèvement d'eau souterraine dans les deux piézomètres disposés au Nord et au Sud du site pour analyse sur les paramètres suivants : MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'autorité administrative.

Constats : L'exploitant a présenté les rapports des dernières mesures réalisées en janvier 2022 sur les deux piézomètres implantés sur le site. Il ne ressort aucune anomalie significative au regard des paramètres mesurés (pH, MES, conductivité, DCO, éléments-traces métalliques et hydrocarbures totaux).

Des teneurs relativement faibles et se situant sous les valeurs limites applicables aux eaux superficielles traitées dans des installations comparables sont observées. De même, la comparaison des mesures réalisées sur les deux piézomètres (amont-aval) ne révèle aucune anomalie particulière.

L'exploitant précise que les analyses des eaux recueillies dans le bassin de rétention n'ont pas pu être réalisées durant la dernière campagne de prélèvement en raison de son assèchement.

Type de suites proposées : Sans suite